

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
AUTORISANT UN COMMERÇANT À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SIPDC/SV/293 portant adaptation du fonctionnement des marchés de plein air dans le Calvados.

Vu la demande de renouvellement en date du 10 juillet 2024, par laquelle Monsieur HENRY Etienne, gérant de la société FestFood Company domiciliée 646 avenue des Dignes à FLEURY SUR ORNE (14123) sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de restauration rapide/vente à emporter,

Vu l'avis favorable du conseil municipal du 24.11.2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HENRY Etienne, gérant de la société FestFood Company est autorisé à occuper temporairement un emplacement sur le trottoir entre la mairie et l'école, rue de Troarn, en vue d'exercer son commerce de restauration rapide / vente à emporter à compter du 10 juillet 2024, les **mercredis de 18h00 à 21h30**.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à se conformer aux directives, respecter et faire respecter toutes les mesures d'hygiène.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 30 juin 2025. Elle est personnelle et incessible. Elle devra faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite au moins 1 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra répondre aux obligations légales de sécurité, il devra, en outre, laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins,

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

MAIRIE D'ESCOVILLE

Extrait du Registre des arrêtés |

ARTICLE 8 : La présente permission est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 100€ pour la période du 10.07.2024 au 30.06.2025, payable à réception de l'avis de paiement émis par la mairie d'Escoville.

ARTICLE 9 : La municipalité, la Brigade de Gendarmerie de Troarn et Monsieur HENRY Etienne, gérant de la société FestFood Company, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 10 juillet 2024

Le Maire,

Christophe CLIQUET

